

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,

ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,

CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,

CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,

OFF AMINU KANO CRESCENT,

WUSE II, ABUJA-NIGERIA.

PMB 567 GARKI, ABUJA

TEL/FAX:234-9-6708210/09-5240781

Website: [www.courtecowas.org](http://www.courtecowas.org)

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**CE 01 décembre 2015**

**AFF NO°ECW/CCJ/APP/21/13**

**Arrêt ECW/CCJ/JUD/26/15**

**M. Mamadou Moustapha Kakali**

**REQUERANT**

**CONTRE**

**République du Niger**

**DEFENDERESSE**

**COMPOSITION DE LA COUR**

**- Hon. Juge Yaya Boiro**

**Président**

**- Hon. Juge Maria Do Céu Silva MONTEIRO**

**Membre**

**- Hon. Juge Alioune SALL**

**Membre**

**ASSISTES DE Me Abubacar Djibo DIAKITE**

**Greffier**

## **I – Les parties et leur représentation**

La requête introductive de la présente instance a été reçue au greffe de la Cour le 7 novembre 2013. Elle a été présentée par M. Mamadou Moustapha Kakali, de nationalité nigérienne, en sa qualité de sultan de Zinder. Il est représenté par Maître Mahamadou Nanzir, avocat inscrit au barreau du Niger.

Le défendeur est l'Etat du Niger, représenté par Maître Mahaman Hamissou, avocat au barreau de Niamey. En dépit du courrier qui lui a été adressé le 13 novembre 2013, l'avisant qu'une requête avait été déposée contre lui et lui indiquant le délai de trente (30) jours pour y répondre, l'Etat du Niger n'a produit un mémoire en défense que bien plus tard, celui-ci ayant été reçu le 02 octobre 2015 au greffe de la Cour. Le conseil du défendeur a, par courrier reçu le 5 octobre 2015 au greffe de la Cour, demandé à la Cour de bien vouloir ne pas lui « *tenir rigueur de cette défaillance* » que lui-même déclare « *assumer* ».

## **II – Présentation des faits et procédure**

La saisine de la Cour de justice de la CEDEAO fait suite à une longue procédure judiciaire nationale.

Le requérant, Mamadou Moustapha Kakali, a été nommé Sultan du Damagram par arrêté n° 286 du 23 juillet 2001. Il remplaçait à ce poste le sieur Aboubacar Sanda, qui a été révoqué de ses fonctions par arrêté pris par le ministre de l'Intérieur (arrêté du 9 juin 2001), à la suite de son inculpation puis de sa condamnation par un jugement correctionnel du 10 septembre 2002.

Par la suite, le sieur Aboubacar Sanda sera relaxé par la Cour d'Appel de Niamey (arrêt du 28 juillet 2008) avant d'obtenir, quelques temps après, d'abord l'annulation de l'arrêté qui l'avait révoqué (arrêt de la Cour suprême du 23 octobre 2002), puis son rétablissement comme Sultan de Zinder (arrêté du 29 juin 2011 pris par le ministre de l'intérieur).

Parallèlement, et ce même 29 juin 2011, le requérant Mamadou Moustapha Kakali était convoqué par le ministre de l'intérieur à Niamey, aux fins de se voir notifier qu'il « *n'a pu être nommé, encore moins rester légalement le Sultan de Zinder* ». Par la suite, le requérant a introduit au moins trois recours : requête à fin de sursis à exécution de l'arrêté du 29 juin 2011 (rejetée par la Cour suprême), et deux recours pour excès de pouvoir visant l'annulation d'actes

administratifs, recours qui firent l'objet d'une jonction de procédures par la Chambre administrative de la Cour d'Etat, qui les rejeta tous les deux (arrêt du 29 mai 2013).

C'est dans ces conditions que M. Mamadou Moustapha Kakali a décidé de saisir la Cour de justice de la CEDEAO, le 7 novembre 2013, à l'effet :

- De juger et déclarer que l'Etat du Niger a violé l'article 4 du Traité révisé du 24 juillet 1993 de la CEDEAO et les articles 3 et 4 du Protocole additionnel A/SP-1/01/05, par voie de conséquence, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses articles sus visés ;
- De juger et déclarer que l'Etat du Niger a violé son droit à un procès équitable, « *notamment en ce que la Cour d'Etat du Niger a, par son arrêt N°13-033 du 29 mai 2013, refusé de répondre aux conclusions du requérant* » ;
- « *D'enjoindre à l'Etat du Niger de respecter le droit du Sultan Mamadou Moustapha dit Kakali, notamment en commençant par lui ouvrir la voie à la révision de son procès pour excès de pouvoir* » ;
- De condamner l'Etat du Niger à lui allouer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA « *à titre de dommages et intérêts* ».

### **III – Arguments et moyens des parties**

**Le requérant** considère que les différents actes administratifs intervenus pour l'évincer de son titre de Sultan et/ou tendant à rétablir son prédécesseur à ce poste sont tous entachés d' « excès de pouvoir » et devraient donc être annulés. Il critique également les décisions rendues par la Cour d'Etat qui, « *en annulant son élection sous prétexte d'exécution d'un arrêt de la Cour suprême* », « *s'est érigée en juge des élections dix ans après celles-ci* ». Critiquant toujours les décisions judiciaires intervenues, le requérant estime que certaines d'entre elles n'ont pas été « *motivées* », ou encore, seraient « *matériellement impossibles* » à exécuter. Au total, ces irrégularités auraient, de son point de vue toujours, violé son « *droit à un procès équitable* ».

Le demandeur estime également que les conditions dans lesquelles il aurait été délogé de son « Palais » sont constitutives d'une violation de ses droits. Le gouverneur de Zinder aurait en effet fait « encercler » la maison, avant d'enjoindre aux deux sociétés nationales concernées de lui couper la fourniture d'eau et d'électricité. M. Kakali estime, ce faisant, que lui et les membres de sa famille avaient été traités « *comme des criminels* ».

Pour sa part, l'**Etat du Niger**, dans son mémoire en réplique, conteste l'argumentation du requérant en trois points.

Tout d'abord, les procès auxquels M. Kakali a été partie se sont déroulés dans les conditions normales de toute procédure judiciaire ; qu'en ce qui concerne notamment la Cour d'Etat, ces procès ont été parfaitement respectueux des dispositions de l'ordonnance 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de cette juridiction.

En deuxième lieu, le défendeur conteste la thèse de l'escamotage des arguments du requérant par le juge nigérien, et cite longuement l'arrêt litigieux de la Cour d'Etat, rendu le 29 mai 2013, pour montrer que celui-ci a adéquatement répondu aux prétentions de M. Kakali.

Enfin, il précise que si le requérant a été sorti de son domicile par contrainte, c'est parce qu'il refusait, précisément, de se soumettre à l'arrêt de la Cour suprême du 23 octobre 2002 (revenant sur la révocation du prédécesseur du requérant) et qui lui avait été bien notifié.

Pour toutes ces raisons, l'Etat du Niger demande que la Cour rejette, comme étant mal fondée, la requête introduite par M. Mamadou Moustapha dit Kakali.

#### **IV – Analyse de la Cour**

##### **En la forme**

La Cour doit d'abord relever que la requête qui lui est soumise fait état de violations de droits de l'homme dans un Etat membre de la CEDEAO. Elle invoque également au moins un instrument juridique qui lie l'Etat du Niger – la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples -. Conformément à une jurisprudence constante, elle estime que ces éléments suffisent à établir sa compétence pour connaître du présent litige.

La Cour doit ensuite se prononcer sur la recevabilité des écritures de l'Etat du Niger.

Il a été souligné que cet Etat, défendeur dans la présente cause, a été informé du dépôt de la requête introductive d'instance depuis le 13 novembre 2013, c'est-à-dire le jour même où cette requête était enregistrée au greffe. L'Etat du Niger n'a cependant déposé son mémoire en réplique que bien longtemps après, soit au 2 octobre 2015. Au demeurant, dans la lettre jointe à ce mémoire, le défendeur demandait « *humblement* » que la Cour ne lui « *tienne rigueur de cette*

*défaillance* » qu'il « *assumait* » et sollicitait dans le même temps une « *dérogation en vertu des dispositions de l'article 35 du règlement* ».

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 du Règlement, c'est « *dans le mois qui suit la signification de la requête* » que le défendeur doit produire son mémoire en réplique. En l'occurrence, bien qu'ayant reçu notification de ladite requête le jour même où elle était déposée, l'Etat du Niger n'a répondu que le 2 octobre 2015, soit plus de vingt mois après. Il est donc clair qu'il a répliqué au-delà des délais légaux.

L'Etat du Niger sollicite néanmoins le bénéfice de la dérogation dont fait état le paragraphe 2 de l'article 35, et aux termes duquel « *Le délai prévu au paragraphe précédent du présent article peut être prorogé par le président à la demande motivée du défendeur* ».

La Cour observe cependant qu'une telle dérogation doit non seulement avoir été demandée en temps utile par le défendeur, mais qu'elle doit aussi être motivée. Or, il n'y a jamais eu de demande formulée par l'Etat du Niger, dans les conditions prévues par l'article 35, c'est-à-dire sitôt la notification reçue. C'est seulement en déposant son mémoire en réplique, presque deux ans après avoir reçu notification, que le défendeur sollicite, par la même occasion, le bénéfice de la dérogation. Il va de soi qu'une telle démarche ne peut même pas se rattacher à l'article 35 du Règlement de la Cour.

Pour cette raison, elle doit être rejetée, le mémoire en réplique déclaré irrecevable, et le défaut prononcé à l'encontre de l'Etat du Niger.

#### **Au fond :**

La requête soumise à la Cour par M. Mamadou Moustapha dit Kakali se réfère à la Constitution du Niger (p.3et 4) et à diverses dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle invoque principalement la violation du droit à un procès équitable et formule un certain nombre de demandes. Sur chacun de ces points, la Cour doit apprécier le bien-fondé des arguments avancés.

S'agissant d'abord des textes invoqués au soutien de la requête, la Cour doit d'emblée relever la non-pertinence des dispositions de la Constitution du Niger. En effet, dans le contentieux de la violation des droits de l'homme, la Cour n'applique que des règles du droit international, règles auxquelles les Etats membres de la CEDEAO ont souscrits et qui leur demeurent opposables. La

Cour ne juge pas, en principe, en se référant au droit national des Etats. Elle a exprimé cette position depuis longtemps, dans un certain nombre de décisions :

- Arrêt du 11 juin 2010, « *Peter David* » : « *Le régime international de protection des droits de l'homme devant les organes internationaux repose essentiellement sur des traités auxquels les Etats sont parties en tant que sujets principaux du droit international* »
- Arrêt du 8 novembre 2010, « *Mamadou Tandja contre Etat du Niger* », §18.1 : « *Il est de principe général admis que les procédures de violation des droits de l'homme sont dirigées contre les Etats et non contre les individus. En effet, l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme incombe aux Etats* ».
- Arrêt du 24 avril 2015, « *Bodjona contre République du Togo* », § 37 : La Cour « *se référera donc exclusivement à des normes de droit international, normes qui s'imposent en principe aux Etats qui y ont souscrit* »

Il s'ensuit que la Cour doit écarter de son analyse toute référence au droit constitutionnel nigérien, et ne s'appesantir que sur l'autre texte invoqué par le requérant : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses articles 7 et 26.

Ces deux articles disposent respectivement :

Article 7 :

*1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;*
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;*
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

*2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.*

## Article 26 :

*Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.*

Tout au long de sa requête, M. Kakali insiste sur divers aspects des procédures judiciaires nigériennes, qu'il considère comme étant autant de violations à son droit à un procès équitable.

A supposer même que les dispositions précitées se rapportent à la notion de procès équitable, la Cour doit relever que la description qui a été faite des procédures judiciaires qui ont eu lieu au Niger ne dénote nullement une méconnaissance de ce droit. En effet, le concept de procès équitable recouvre divers aspects, dont les principaux sont :

- le principe de la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie ;
- le droit pour tout accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ;
- le principe de la non rétroactivité de la loi pénale ; - le droit à réparation en cas d'erreur judiciaire.

Or sur aucun de ces points, le requérant ne fournit la preuve tangible d'une violation, ou d'un traitement indu. Il transparaît même du dossier que les procédures judiciaires qui se sont déroulées au Niger ont été conduites selon les normes, que le requérant a eu le loisir de saisir les juridictions quand il le souhaitait, et y exprimer en toute liberté sa défense et ses arguments. La Cour estime en conséquence que le droit à un procès équitable n'a pas, en réalité, été violé.

En vérité, il apparaît que le grief de violation du droit à un procès équitable est simplement utilisé pour critiquer le fond même des décisions qui ont été rendues. La Cour estime que la requête à elle soumise porte davantage sur la conception et le bien-fondé des jugements et arrêts rendus par le juge nigérien. Il suffit pour cela, de se référer non seulement à la lettre même de l'argumentation du requérant, mais aussi aux demandes qu'il formule à la fin de celle-ci.

On note ainsi dans la requête que « l'arrêt n° 13-033 du 29 mai 2013 (...) a délibérément choisi d'ignorer des éléments qui, s'ils avaient été pris en compte, auraient conduit tout simplement à donner raison au requérant... » (p.4) ; qu' « à aucun moment, la Cour n'a daigné motiver sa décision sur ce point » (p.4) ; que « L'Etat a créé une situation de fait accompli que l'arrêt n° 0018 du 23 octobre 2002 n'a absolument pas entendu régler » (p.5) ; que le « 3<sup>ème</sup> paragraphe de la page 11 » de l'arrêt rendu par la Cour d'Etat traduit la « partialité » de celle-ci (p.6), que la Cour de la CEDEAO « se doit de sanctionner le ministre de l'intérieur en annulant l'arrêté de rétablissement de Aboubacar Sanda » (p.7), ou encore, que divers arrêtés pris par le même ministre « sont constitutifs d'excès de pouvoir » (p 9).

Si le doute subsistait encore, il suffirait de se référer aux demandes finales contenues dans la requête pour s'aviser que c'est bien une réformation ou une annulation des décisions judiciaires nationales que le requérant demande à la Cour. Il est ainsi requis de celle-ci qu'elle sanctionne le fait que « la Cour d'Etat du Niger a, par son arrêt n°13-033 du 29 mai 2013, refusé de répondre aux conclusions du requérant » et qu'elle « enjoigne à l'Etat du Niger » d' « ouvrir la voie à la révision du procès pour excès de pouvoir ».

Il est donc certain que le requérant demande à la Cour de s'ingérer dans des procédures judiciaires internes, de s'instituer, en quelque sorte, juge d'appel, de cassation ou de révision de décisions nationales. La Cour ne peut, bien entendu, faire droit à de telles demandes, conformément à une jurisprudence constante.

Dans l'arrêt *Jerry Ugokwe c/ Nigeria* du 7 octobre 2005, la Cour a déclaré que « les recours contre les décisions des juridictions nationales des Etats membres ne font pas partie des compétences de la Cour » (§32).

Dans l'arrêt « *Moussa Léo Keïta c/ Etat du Mali* » rendu le 22 mars 2007, la Cour « se déclare incompétente pour statuer sur la décision rendue par la Cour suprême du Mali » (§ 39).

Dans l'arrêt « *Al Hadji Hammani Tidjani c/ République fédérale du Nigéria et autres* » du 28 juin 2007, la Cour estime que « recevoir cette requête reviendrait à s'immiscer dans la compétence des tribunaux nigériens en matière pénale sans justification » (§45).

Dans l'affaire « *Bakary Sarré et 28 autres c. République du Mali* », la Cour a estimé « qu'il ressort de l'analyse de la requête introduite par Monsieur Bakary

*Sarré et 28 autres contre l'Etat du Mali que ladite requête tend substantiellement à obtenir de la Cour de justice de la CEDEAO, la réformation des arrêts n°188 et 116 rendus par la Cour suprême du Mali et tend à ériger la première en une juridiction de cassation de la seconde. Entendu dans ce sens, la Cour des céans se déclare incompétente » (arrêt du 17 mars 2011, § 31).*

Puis dans la jurisprudence « *Mme Isabelle Manavi AMEGANVI c. l'Etat Togolais* », la Cour a considéré que « *la demande de réintégration s'apparente à un recours contre la Décision n°E018/10 du 22 novembre 2010 de la Cour constitutionnelle de la République Togolaise qui est une juridiction nationale d'un Etat membre, juridiction pour laquelle la Cour, suivant sa jurisprudence constante, n'est ni une juridiction d'appel ni de cassation et dont la décision par conséquent ne peut être révoquée par elle* » (arrêt du 13 mars 2012, § 17).

De même, dans l'arrêt « *Monsieur Alimu Akeem c/ République fédérale du Nigéria* » du 28 janvier 2014, la Cour rappelle qu' « *il est constant que dans les affaires où l'objet du différend portait fondamentalement sur le réexamen des décisions déjà rendues par les juridictions nationales, la Cour des céans a conclu au rejet des requêtes introduites* » (§ 42).

Enfin, dans l'arrêt du 23 avril 2015, « *Convention Démocratique et Sociale Rahama contre République du Niger* », la Cour précisait encore que « *la doctrine que voilà ne doit pas seulement être rappelée lorsqu'il est expressément demandé à la Cour d'invalider ou de paralyser des décisions judiciaires nationales déjà prononcées. Elle s'impose toutes les fois où, sans le dire expressément, une requête aboutit **implicitement** à une réformation ou une neutralisation d'une décision rendue par un juge national* » (§ 49). En outre, la Cour estime qu' « *il résulte de cette position de principe que les demandes de la CDS Rahama relatives aux décisions des juridictions nigériennes ne peuvent être satisfaites par la Cour, celle-ci n'ayant ni à les apprécier, ni, plus généralement et a fortiori, à porter une appréciation sur le respect par ces juridictions de leur propre jurisprudence ou du droit nigérien plus globalement* » (§53).

Il résulte de l'ensemble de ces décisions que la Cour ne saurait accueillir les demandes de M. Mamadou Moustapha Kakali, tendant à revenir sur les décisions du juge nigérien.

Dans ces conditions, la Cour estime également qu'il doit supporter les dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement, par défaut à l'encontre de l'Etat défendeur, en premier et dernier ressort en matière de violations de droits de l'homme,

### **En la forme**

Se déclare compétente ;

Déclare irrecevable le mémoire en défense produit par l'Etat du Niger le 2 octobre 2015 ;

Prononce le défaut à l'encontre de la République du Niger, en application des articles 35 et 90 du Règlement

### **Au fond**

Dit que la Cour n'est pas une juridiction de réformation des décisions des juridictions nationales ;

Déboute en conséquence le requérant de ses prétentions ; Met les dépens à la charge du requérant.

### **Et ont signé**

**1. Hon. Juge Maria Do Céu Silva MONTEIRO**

**2. Hon. Juge Yaya BOIRO**

**3. Hon. Juge Alioune SALL**

Assistés de Maître **Me Abubacar Djibo DIAKITE**

**Greffier**